



Coublevie

Administration Générale
Décision valant délibération
Art. 2111-22 du Code Général
Des Collectivités Territoriales

ARRETE N° 16/2022
Règlement des espaces verts publics, parcs, jardins
En date du 17/10/2022

6 LIBERTE PUBLIQUE ET POUVOIRS DE POLICE

6-1 POLICE MUNICIPALE

6-1-1 Police administrative générale

Le Maire de la commune de COUBLEVIE,

Vu le code pénal en ses articles R632-1 et R610-5 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L2212-2 et suivants ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la ville de COUBLEVIE et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour la réglementation applicable dans les espaces verts de la commune de COUBLEVIE dans un document unique ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application du présent règlement

Le présent arrêté porte règlement des parcs et des espaces verts publics de la Ville de COUBLEVIE.

Les espaces verts et parcs réglementés par le présent arrêté sont :

- Le parc Garanjoud
- Le parc d'Orgeoise
- Le parc des Dominicains
- Le parc Paul Martel
- Le boulodrome de la Dalmassière

Article 2 : Accès et circulation

Les espaces verts de la Ville de COUBLEVIE sont ouverts au public à l'exception des parcs et jardins dont l'accès est soumis à des horaires ou période d'ouverture, hors manifestations autorisées.

Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20221017-ARR162022-AR
Date de réception préfecture : 31/10/2022

Parc	Horaires Hiver du 15 octobre au 15 avril	Horaire Eté du 16 avril au 14 octobre
Le Parc Garanjoud :	07h à 20h	07h à 22h
Le Parc d'Orgeoise :	07h à 20h	07h à 22h
Le Parc des Dominicains	07h à 20h	07h à 22h
Le Parc Paul Martel	07h à 20h	07h à 22h
Le Boulodrome de la Dalmassière	07h à 20h	07h à 22h

Article 3 : Tenue et comportement

Afin de ne pas troubler l'ordre public, une tenue et un comportement décents sont exigés dans les parcs et jardins de la ville.

Pratiques interdites :

- Les personnes en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiant, consommant de l'alcool ou des produits illicites ou se livrant à la mendicité
- La pratique du camping, du caravanning et du bivouac
- L'utilisation de barbecues, la confection de feux et autres activités susceptibles de provoquer des incendies
- L'accès aux parties en cours de travaux ainsi qu'aux locaux et zone de service.

Le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosse intempérie.

Il n'est pas autorisé de monter sur les arbres, grilles, balustrades, candélabres et de pénétrer dans les espaces verts ailleurs que par les entrées prévues. De même il est interdit d'installer du matériel, de quelle que nature que ce soit (ex : sangles tendues, hamacs, cordes, etc.).

Tout vol de végétaux, toute dégradation du sol, des arbres et arbustes, des plates-bandes et des points d'eau, des plantations, et des jeux mis à disposition du public pour son confort et son agrément feront l'objet de verbalisation et de poursuites. La Ville de Coublevie se réserve le droit d'exiger le remboursement du préjudice subi sur la base de l'estimation qui sera faite par le service Espace Verts ou le prestataire sollicité à cet effet.

Le prélèvement d'animaux, de bois, de terre et tout ou partie de végétaux n'est pas admis. L'abandon et l'introduction d'animaux ou de végétaux dans les parcs et les pièces d'eau ne sont pas autorisés.

Article 4 : Activités

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

Accusé de réception en préfecture 038-213801335-20221017-ARR162022-AR Date de réception préfecture : 31/10/2022

b) Manifestations

Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse est soumise à autorisation préalable du maire.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

Article 5 : Environnement

Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public. Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des points d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des arbres et des murs est prohibée.

Article 6 : Les animaux

Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux ; un panneau réglementaire signale cette interdiction.

A l'exception du parc du Couvent des dominicains, les chiens sont interdits, même tenus en laisse.

Dans le parc des Dominicains, tout chien doit être tenu en laisse.

En application de l'article R.633-6 du Code pénal, il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers déposer les déjections sur les espaces visés par le présent arrêté, à l'exception des emplacements prévus à cet effet.

Article 7 : Les cycles – trottinettes non motorisées

Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.

Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (*ex. rollers, etc....*) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas, dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

Article 8 : Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite, à l'exception des véhicules de services municipaux et des entreprises qui ont en charge les travaux d'entretien et les services de secours et circulant à une vitesse limitée de 10 km/h.

Article 9 : Mobilier urbain

L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.

Tout papier, résidu d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.

Tout déplacement de mobilier est interdit.

Accusé de réception en préfecture 038-213801335-20221017-ARR162022-AR Date de réception préfecture : 31/10/2022

Article 10 : Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 et R632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

Article 11 : Le directeur Général des services de la Mairie, le Responsable des Services Techniques Municipaux, le Responsable de la Police Municipale sont tenus de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

COUBLEVIE, le 17/10/2022

Le Maire,
Adrienne PERVES



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Accusé de réception en préfecture
038-213801335-20221017-ARR162022-AR
Date de réception préfecture : 31/10/2022